

Décision n°CODEP-LYO-2023-057758 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 novembre 2023 autorisant la modification de de manière notable du plan d'urgence interne du site de Creys-Malville

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu le décret n°2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n°91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;

Vu la demande d'autorisation de modifications notables du site de Creys-Malville pour la modification du plan d'urgence interne, transmise par courrier de l'exploitant du 28 décembre 2022, référencé D455522018577 ;

Vu le courrier ASN CODEP-LYO-2023-000370 du 3 janvier 2023 accusant réception de la demande ;

Vu le courrier ASN CODEP-LYO-2023-008657 du 13 février 2023 de demande de compléments ;

Vu le courrier EDF du 13 juin 2023, référencé D455523008986, transmettant la fiche réponses relative à la demande de compléments ;

Vu le courrier ASN CODEP-LYO-2023-038403 du 3 juillet 2023 de demande de compléments ;

Vu le courrier EDF du 1^{er} septembre 2023, référencé D455523016303, transmettant la fiche réponses relative à la demande de compléments ;

Vu le courrier EDF du 6 octobre 2023, référencé D455523019044, transmettant la version consolidée du plan d'urgence interne du site de Creys-Malville

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier le plan d'urgence interne du site de Creys-Malville dans les conditions prévues par le dossier d'accompagnement référencé D455522012769, indice F du 6 octobre 2023 et transmis par courrier du 6 octobre 2023, référencé D455523019044.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 novembre 2023.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

Signé par

Cédric MESSIER